



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de 1 500 Choucas des tours (*Corvus monedula*) par tir ou piégeage sur l'année 2023 afin de lutter contre les dégâts agricoles qu'ils engendrent

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L. 415-3, L.171-7, L.171-8, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 6 février 2023 et établie par la chambre d'agriculture du Morbihan (Avenue du Général Borgnis Desbordes, CS 62398, 56009 Vannes Cedex) concernant la lutte contre les dégâts agricoles liés aux Choucas des tours (*Corvus monedula*) sur les communes de l'ensemble du département du Morbihan ;

Vu l'avis favorable sous conditions n°2023-38 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Bretagne en date du 23 avril 2023 ;

Vu les observations émises lors de la consultation du public qui a eu lieu sur le portail internet des services de l'État du Morbihan du 25 avril au 9 mai 2023 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle, la capture et la destruction par tir ou piégeage de 1 800 spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*) ;

Considérant que le Choucas des tours (*Corvus monedula*) est une espèce animale protégée inscrite à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ; qu'en application de l'article 5 du même arrêté il peut être dérogé à ce régime de protection selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et dans les conditions prévues aux articles L.411-2 (4°), R.411-6 à R.411-14 du Code de l'environnement, à savoir pour prévenir des dommages importants aux cultures, en cas d'absence de solutions alternatives et sous réserve du maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que les choucas des tours peuvent créer des dégâts importants aux activités agricoles sur plusieurs branches de l'activité agricole du département du Morbihan tout au long de l'année avec un pic dégâts sur la période de mai à juillet au moment des semis de maïs et des cultures légumières ainsi qu'entre mi-novembre et mi-décembre au moment des semis de céréales, créant des difficultés économiques importantes aux exploitants concernés, ce qui motive la demande de dérogation au titre de la prévention des dommages importants, notamment aux cultures » conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, depuis 2010, la population de choucas des tours s'est très fortement développée dans le département du Morbihan en profitant d'un milieu écologique favorable composé notamment d'une abondance de zones de nidification dans des vieux bourgs combinées à la proximité de cultures favorables, notamment, les prairies et le maïs ;

Considérant qu'en raison de cette dynamique d'expansion, les choucas des tours, qui se nourrissent notamment de semences ou de jeunes plants lorsqu'ils sortent de terre, peuvent provoquer, sur l'ensemble du département du Morbihan, des dégâts importants sur plusieurs branches de l'activité agricole du département du Morbihan avec un pic dégâts sur la période de mai à juillet au moment des semis de maïs et des cultures légumières, ainsi qu'entre mi-novembre et mi-décembre au moment des semis de céréales, créant des difficultés économiques importantes aux exploitants concernés, ce qui motive la demande de dérogation au titre de la prévention des dommages importants, notamment aux cultures» conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'évolution des dégâts attribués aux choucas des tours, déclarés par les agriculteurs sur la période 2018 à 2022, montre un niveau soutenu depuis 2019 ; les chiffres des déclarations de dégâts annuelles font état en 2018 de 22 hectares de surfaces détruites pour un préjudice de 14 000 €, en 2019 de 407 hectares de surface détruite pour un préjudice de 281 338 €, en 2020 de 958 hectares de surface détruite pour un préjudice de 644 536 €, en 2021 de 333 hectares de surface détruite pour un préjudice de 393 830 € et en 2022 de 263 hectares de surface détruite pour un préjudice de 355 840 € ;

Considérant que le préjudice financier induit par les dégâts attribués aux choucas des tours comprenant le coût du semis de remplacement, le coût du temps de travail supplémentaire, le coût de l'équipement en moyen de lutte (effaroucheur), le coût lié à la perte de rendement des cultures lié à un re-semis tardif ou une récolte moindre, peut mettre en péril l'équilibre économique de certaines exploitations agricoles ;

Considérant que pour l'année 2022, les montants de dégâts attribués aux choucas des tours dans le département du Morbihan sont supérieurs aux montants de dégâts attribués aux sangliers ;

Considérant que les mesures alternatives (effarouchement notamment et alternatives agronomiques) ont été recherchés et mises en œuvre pour éviter de solliciter une dérogation ;

Considérant l'hétérogénéité spatiale des dégâts d'une année sur l'autre rendant difficile la mise en œuvre des moyens de protection des cultures et l'identification de parcelles plus vulnérables vis-à-vis de la déprédation par les choucas des tours ;

Considérant le phénomène d'habituation des choucas des tours aux moyens de protection des cultures les rendant de ce fait moins efficaces dans le temps ;

Considérant que les dispositifs d'effarouchement des oiseaux peuvent s'avérer difficiles à mettre en œuvre en raison de la législation sur le bruit et peu efficaces lors d'une présence importante d'oiseaux, que les alternatives agronomiques testées ne donnent pas de résultats satisfaisants ou ne sont économiquement pas toujours réalisables et que de ce fait, il n'existe pas encore de solution alternative satisfaisante à la destruction de spécimens de Choucas des tours ;

Considérant la réglementation liée aux bruits de voisinage régie par le code de la santé publique prévoit dans son article R.1336-5 qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme, dans un lieu public ou privé.. », que ces dispositions rendent difficiles la mise en place d'effaroucheur sonores et pyro-optique à proximité des bourgs ;

Considérant que les tests agronomiques menés durant l'année 2021 (semis profonds, rappuyage de la ligne de semis, semis d'une culture associée et semis simultané dans un même secteur géographique) dans 13 parcelles agricoles dont 3 en Morbihan, combinant neuf modalités d'essais en plein champs afin d'évaluer l'efficacité de ces techniques agronomiques, ont conduit à des résultats peu ou pas concluants ;

Considérant sur pour l'année 2022, quinze essais agronomiques ont été menés sur des produits répulsifs dont les résultats, présentés lors du colloque dégâts d'oiseaux aux cultures en novembre 2022, ne permettent pas de conclure à une efficacité de ces dispositifs ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des recommandations agronomiques issues des suivies de parcelles agricoles tel que : éviter le semis décalé ; être particulièrement vigilant sur les parcelles isolées, bien rappuyer la ligne de semis pour un meilleur ancrage et une surface plus « dure » afin de diminuer les facilités d'arrachage pour les oiseaux, être vigilant sur la profondeur de semis en ne semant pas trop en surface (4 à 5 cm), semer en écartements réduits (40 à 50 cm maximum) pour une perturbation visuelle, associer des plantes appâts pour une perturbation visuelle, utiliser des semences de qualité avec biostimulants pour favoriser une croissance rapide et atteindre plus rapidement un stade non vulnérable vis-à-vis de la déprédation des oiseaux, des dégâts aux cultures liées aux choucas des tours sont toujours constatées ;

Considérant l'encadrement rigoureux des opérations de destruction par tir ou par piégeages inscrivant ainsi le dispositif mis en place dans le Morbihan dans une démarche de protection des cultures et non de régulation d'une espèce ;

Considérant que toute opération de destruction par tir ou par piégeages ne pourra être mise en place qu'aux strictes conditions cumulatives suivantes : présence de dégâts agricoles avérés et insurmontables pour l'agriculteur malgré la mise en place de système d'effarouchement quand cela est possible, déclaration de dégâts réalisée par l'agriculteur demandant l'intervention, présence effective d'au moins deux cents choucas des tours sur la ou les parcelles agricoles concernées par les dégâts ou aux alentours ;

Considérant que la pédagogie est au cœur du dispositif mis en place dans le Morbihan ; que les intervenants référents responsables des opérations de tirs et piégeage sont formés par la DDTM du Morbihan lors d'une session de deux heures au cours de laquelle il est abordé le statut d'espèce protégée du choucas des tours, la reconnaissance des différentes espèces de corvidés, les modalités de mise en œuvre des opérations de lutte contre les dégâts liés aux choucas des tours, les obligations déclaratives relatives aux interventions de lutte contre les dégâts agricoles liés aux choucas des tours ;

Considérant qu'avant toute intervention par tir ou piégeage, une déclaration préalable doit être réalisée à minima 24 heures avant via un formulaire sur le site démarches-simplifiées.fr, et qu'à l'issue de toute intervention par tir ou piégeage, une déclaration de compte-rendu d'opération doit être réalisé au plus tard quarante-huit heures après via un formulaire sur le site démarches-simplifiées.fr et que dans ces conditions, le dispositif permet le contrôle du respect des conditions permettant la réalisation d'une intervention par les autorités compétentes ;

Considérant que pour l'année 2023, les déclarations de dégâts aux cultures causées par les choucas des tours seront réalisées via l'application mobile « Signaler Dégâts Faune sauvage », mise en œuvre par les chambres d'agriculture au niveau national et permettant de géolocaliser les dégâts, caractériser les dégâts par la prise de photographies, identifier l'espèce responsable du dégât, indiquer le type de culture ayant subi le dégât, estimer le préjudice financier du dégât en € et préciser l'utilisation de moyens de protection des cultures qui permettra d'améliorer la qualification des dégâts des espèces déprédatrices ;

Considérant la mise en place depuis le 23 mars 2023 du COPIL régional choucas des tours, présidé par le préfet de région Bretagne, dont l'objectif est la rédaction d'un plan d'action régional proposant différents axes de travail et élaborer une stratégie multi-modal de lutte contre les dégâts agricoles liés aux choucas des tours ; qu'à ce jour, l'intervention par tir ou piégeage demeure une solution permettant de remédier localement à des dégâts très importants, dans l'attente que d'autres solutions, que la chambre d'agriculture du Morbihan s'est engagée à mettre en place, portent leurs fruits ;

Considérant la forte dynamique d'expansion de la population observée dans l'ouest de la Bretagne depuis une dizaine d'années, qu'à ce titre le choucas des tours n'est pas une espèce menacée à l'échelle de la Bretagne et que les résultats de l'étude régionale sur le Choucas des tours en 2021 estimant à environ 9 000 le nombre de couples reproducteur dans le département ;

Considérant que la dérogation accordée à la chambre d'agriculture, porte sur la perturbation intentionnelle, la capture et la destruction par tir ou piégeage de 1 500 spécimens ; que ce quota, qui n'est pas un objectif à atteindre, mais un maximum autorisé, n'est pas de nature à porter atteinte au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans leur aire de répartition naturelle, dès lors qu'en Bretagne l'espèce de choucas des tours n'est considérée comme une espèce menacée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la chambre d'agriculture du Morbihan (Avenue du général Borgnis Desbordes, 56009 Vannes), représentée par son président M. Kerlir Laurent.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- la perturbation intentionnelle par tir d'arme à feu et autres dispositifs d'effarouchement sur les colonies de Choucas des tours (*Corvus monedula*) présentes sur les cultures faisant l'objet de dégâts significatifs ;
- la destruction par tir d'arme à feu d'individus de l'espèce *Corvus monedula* présents sur les cultures faisant l'objet de dégâts significatifs ;
- la capture par cage-piège et destruction à proximité des cultures faisant l'objet de dégâts significatifs.

Les tirs, le piégeage et la destruction sont autorisés pour un maximum de 1 500 Choucas des tours sur l'ensemble du département du Morbihan.

La détention et le transport d'individus vivant de choucas des tours sont interdits.

Les dispositifs d'effarouchement peuvent être utilisés par les exploitants et les organismes indépendants dans le cadre de l'expérimentation de nouveaux dispositifs.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation

La présente autorisation est délivrée sur les deux principales périodes de dégâts aux cultures identifiées :

- première période : à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2023 (dégâts sur semis de maïs et cultures légumières, plantation maraîchère et dégâts sur cultures fruitières) ;
- seconde période : du 15 novembre 2023 au 15 décembre 2023 (dégâts sur semis de céréales).

Article 4 : Personnes responsables des opérations de destruction

Les opérations de destruction de choucas des tours seront menées sous la responsabilité :

- d'un intervenant référent autorisé par arrêté préfectoral individuel ;
- ou du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée dans le cadre de battues administratives, lorsque l'intervention de l'intervenant référent n'est pas possible.

Article 5 : Conditions impératives de mise en œuvre des opérations de destruction

L'objet du présent arrêté est de prévenir les dégâts aux cultures et aux élevages. Les opérations ne sont autorisées qu'à la période où les dégâts ont effectivement lieu. Il ne s'agit pas de tirs de régulation ayant pour objectif de réguler la population de Choucas des tours du Morbihan.

Toute opération de destruction par tir ou piégeage ne peut être mise en place qu'aux strictes conditions cumulatives suivantes:

- présence de dégâts agricoles avérés et insurmontables pour l'agriculteur, malgré la mise en place de système d'effarouchement quand cela est possible. Les agriculteurs concernés sont dans l'obligation de déclarer ces dégâts ;
- présence effective d'au moins 200 Choucas des tours sur la ou les parcelles agricoles concernées par les dégâts ou aux alentours.

Les intervenants référents devront constater sur place les conditions visées ci-dessus avant toutes interventions de destruction et les consigner.

Article 6 : Modalités d'intervention des opérations de destruction par tir

Les intervenants référents peuvent intervenir par opération de destruction à tir, seuls ou avec le concours d'autres tireurs, selon les modalités suivantes :

- 1) constatation des dégâts agricoles et de la présence de Choucas des tours telle que définie à l'article 5 du présent arrêté ;
- 2) communication préalable auprès des différentes autorités (mairies, gendarmerie, service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et police concernés) ;
- 3) déclaration de chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération ;
- 4) accompagnement maximum de 20 tireurs ;
- 5) gestion des cadavres, via des bacs d'équarrissage ;
- 6) déclaration des prélèvements et compte rendu de l'opération à la DDTM dans les 48 heures après la fin de l'opération même en absence de prélèvement.

Sauf disposition négociée localement, le coût des cartouches et des cages est à la charge de l'exploitant plaignant. La personne référente est tenue de vérifier la validité des permis de chasse des tireurs et de s'assurer de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention, ainsi que de limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

Le tir de nuit et le tir aux nids sont interdits.

Article 7 : Modalités d'intervention des opérations par piégeage

Les intervenants référents peuvent, si cela s'avère nécessaire, mener des opérations de destruction par piégeage (pose de cage piège) seuls ou avec le concours d'autres piégeurs agréés selon les modalités suivantes :

- 1) constatation des dégâts agricoles et de la présence de Choucas des tours telle que définie à l'article 5 du présent arrêté ;
- 2) communication préalable auprès des différentes autorités (mairies, gendarmerie, service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et police concernés) ;
- 3) déclaration de chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération ;
- 4) installation des cages ;
- 5) organisation d'un passage quotidien pour relever les cages ;
- 6) mise à mort sans souffrance des Choucas des tours capturés ;
- 7) gestion des cadavres via des bacs d'équarrissage ;
- 8) déclaration des prélèvements et compte rendu de l'opération à la DDTM dans les 48 heures après la fin de l'opération de piégeage même en absence de prélèvement.

Les opérations de piégeage doivent cesser dès que le niveau de dégât sur la parcelle redevient soutenable pour l'agriculteur.

Article 8 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la présente dérogation établira un rapport comportant :

- le bilan de l'ensemble des interventions d'un point de vue quantitatif et qualitatif.
- les données brutes, la synthèse des remontées de plaintes relatives aux dégâts causés par les Choucas des tours sur les cultures (qu'elles soient suivies d'intervention pour régulation ou non) et une estimation de leurs montants en veillant à les localiser à l'échelle communale. La chambre d'agriculture organise son propre système de collecte des données standardisées.
- l'ensemble des solutions alternatives mises en place ou étudiées pour prévenir les dégâts de choucas sur les parcelles agricoles.
- une évaluation de l'efficacité des interventions de tir sur parcelle pour éviter ou réduire les dégâts.

Il fera parvenir un exemplaire de ce rapport au plus tard le 31 janvier 2024 à la DDTM du Morbihan.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction, non visée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **16 MAI 2023**

Le préfet,


